

NOM

NO

07383-2

C.A.E. 8915 NO CONV. 73833
AFFIL. 12 NB EMPL. 1
EMP COUV. 0 ET GEOG. 2907 30
PERS VIS. 4 NO ACC. Q22419002
DATE ENR. 830919

DÉPÔT

07383-3

Dépôt N°: 8 3 0 4 1 3 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22419-02
Date	Signature 82-10-04	Reception 83-04-05	Durée	Du 82-07-01	Au 85-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 1

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés de Syndicats et des Organismes collectifs du Québec 15 C, Cholette Hull, Qc G8Y 1J5 Att: <u>Mme Renée Aubuchon</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement de Portneuf 227, ave Jacques Cartier Donnacona Cté Portneuf, Qc G0A 1T0

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	8915 (10)	Affiliation	(10) AUTRES
---------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	--------------------

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

(Faint mirrored text from the reverse side of the page is visible here)

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 83-04-14

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'83 AVR -5 15 05

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E

POUR

L'EMPLOYEE DU

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF

TABLE DES MATIERES

1-1.00	DEFINITION DES TERMES
2-0.00	DROITS SYNDICAUX
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION
2-2.00	RECONNAISSANCE SYNDICALE
2-3.00	REGIME SYNDICAL
2-4.00	RETENUE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE
2-5.00	AFFAIRES SYNDICALES
3-0.00	SECURITE D'EMPLOI
3-1.00	ENGAGEMENT
3-2.00	CONGEDIEMENT ET NON-RENGAGEMENT
3-3.00	DISSOLUTION DU STEP ET TRANSFERT DES EMPLOYES
3-4.00	REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES
3-5.00	ANCIENNETE
3-6.00	PERMANENCE
3-7.00	SUPPLEANCE
4-0.00	CONDITIONS DE TRAVAIL
4-1.00	SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL
4-2.00	TEMPS SUPPLEMENTAIRE
4-3.00	JOURS DE FETES CHOMES ET PAYES
4-4.00	VACANCES
4-5.00	VACANCES SANS PAIE
4-6.00	TRAITEMENT
5-0.00	DROITS SOCIAUX
5-1.00	CONGES SOCIAUX
5-2.00	ASSURANCE SALAIRE
5-3.00	CONGES DE MATERNITE
5-4.00	CONGE SANS SOLDE ET CONGE MI-TEMPS, MI-SOLDE

5-5.00 ASSURANCES COLLECTIVES
6-0.00 GRIEFS-MESENTENTES-ARBITRAGES
6-1.00 REGLEMENT DE GRIEF
6-2.00 ARBITRAGE
7-0.00 DIVERS
7-1.00 PARTICIPATION
7-2.00 PLAN DE RETRAITE
7-3.00 PERFECTIONNEMENT
7-4.00 COMITE PARITAIRE
7-5.00 NULLITE D'UNE CLAUSE
7-6.00 PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE
7-7.00 DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CHAPITRE 1-1.00 DEFINITION DES TERMES

- 1-1.00 Dans la présente convention collective, les mots et les expressions ci-après énumérés ont la signification suivante:
- 1-1.01 "EMPLOYEUR" ou STEP désigne le Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de Portneuf.
- 1-1.02 "SYNDICAT" ou "SESOCQ" désigne le Syndicat des Employés de Syndicats et des Organismes Collectifs du Québec.
- 1-1.03 "EMPLOYE" désigne une personne engagée par la STEP pour accomplir les tâches communément appelées "travaux de bureau": sténographie, dactylographie, classement, photocopie, etc, ou autres tâches convenues entre l'employé et l'employeur. (Voir annexe 1)
- 1-1.04 "EMPLOYE A TEMPS PARTIEL" désigne tout employé engagé par le STEP soit pour une portion de l'horaire hebdomadaire habituel, soit à temps plein pour une période de temps supérieure à un (1) mois et inférieure à six (6) mois.
- 1-1.05 "ANNEES DE SERVICE" désigne les années ou une proportion d'années durant lesquelles une personne a été un employé au service du STEP et / ou de la C.E.Q. et ses organismes affiliés.
- 1-1.06 "ANNEES D'EXPERIENCE" désigne les années d'enseignement et/ ou les années d'exercice de la profession pour laquelle les services de l'employé sont requis et / ou les années de travail pertinentes à l'exercice de la fonction pour laquelle les services de l'employé sont requis.

- 1-1.07 "JOURS OUVRABLES" désigne tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, sauf les jours déclarés non-ouvrables par l'article 4-3.00 de la présente convention.
- 1-1.08 "GRIEF" désigne toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 1-1.09 "MESENTENTE" désigne tout litige relatif à la détermination et à l'application des conditions de travail des employés, autre qu'un grief.
- 1-1.10 "DIFFEREND" désigne une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause la permettant expressément.
- 1-1.11 "ANNEXE" désigne tout texte signé par les deux (2) parties spécifiant ou explicitant un point oublié ou apparaissant dans la présente convention. Toute annexe fait partie intégrante de la présente convention.
- 1-1.12 "JOUR" désigne dans la convention collective des jours ouvrables.

CHAPITRE 2-0.00 DROITS SYNDICAUX

- 2-0.01 Cette convention a pour buts:
- 2-0.02 D'établir des relations entre les intéressés sur des bases de justice.

2-0.03 De définir les conditions de travail, taux de traitements, conditions d'emploi et autres à être observés entre les parties aux présentes.

2-0.04 D'établir un système ordonné de relations de travail pour le règlement des conflits éventuels.

ARTICLE 2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique aux employés déterminés aux articles 1-1.03 et 1-1.04 en excluant les employés non-salariés au sens du Code du Travail.

2-1.02 Les employés à temps partiel bénéficient de tous les articles de la présente convention collective. Cependant, les bénéfices prévus aux articles et clauses 4-1.01, 4-2.00, 4-3.00, 5-1.01, 4-4.00, 4-5.01, 5-2.00, 5-3.01, 5-3.02, 5-3.03, 5-3.07, 5-3.09, 5-5.04, 4-6.00, 7-2.00, 7-3.00, 6-1.00, et 6-2.00 sont proportionnels au rapport du salaire annuel gagné (excluant le temps supplémentaire) sur le salaire annuel prévu pour un employé à plein temps ayant la même expérience.

ARTICLE 2-2.00 RECONNAISSANCE SYNDICALE

2-2.01 Le STEP reconnaît le Syndicat comme le représentant officiel de tous les employés couverts par la présente convention collective. Il accepte de négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, sur toute matière qui concerne le traitement ainsi que les autres conditions de travail et d'emploi.

2-2.02 En vue d'assurer l'entente et l'harmonie entre elles, les parties aux présentes acceptent de discuter de toute autre question d'intérêt commun.

ARTICLE 2-3.00 REGtME SYNDICAL

2-3.01 Tout employé, couvert par la présente convention, doit être membre en règle du Syndicat dans les trente (30) jours de la signature de son engagement et le demeurer jusqu'à l'expiration de cette convention.

2-3.02 Le refus d'un employé d'adhérer au Syndicat dans le délai prévu annule par le fait même son engagement. Par ailleurs si le Syndicat refuse la demande d'adhésion d'un employé ou l'exclut de ses cadres, le contrat n'est pas annulé.

ARTICLE 2-4.00 RETENUE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

2-4.01 Le STEP déduit du traitement de chaque employé couvert par la présente convention, la cotisation fixée par les règlements du syndicat.

2-4.02 Cette cotisation est retenue sur chaque versement du traitement et remise au trésorier du syndicat le 15 du mois qui suit.

2-4.03 Le syndicat communique au STEP le taux de la cotisation fixée par les règlements du syndicat. Un avis de trente (30) jours doit précéder la mise en application du prélèvement.

2-4.04 Le STEP s'engage également à prélever sur la paie de tout employé couvert par la présente convention, toute cotisation spéciale fixée par le syndicat pour fins syndicales, et il en fait remise au trésorier du syndicat au plus tard dans les

(suite) quinze (15) jours suivant cette perception.

2-4.05 Le STEP transmet avec chaque versement le nom et le montant correspondant à chaque cotisant.

ARTICLE 2-5.00 AFFAIRES SYNDICALES

2-5.01 Le syndicat communique au STEP les noms de ses officiers et délégués. Ces derniers, dans l'exercice de leur fonction syndicale, peuvent s'absenter sans perte de salaire après que le syndicat en ait avisé le STEP. Ces absences ne doivent pas dépasser quatre (4) jours par année pour l'ensemble des employés couverts par la présente convention. Cependant, les jours consacrés à l'arbitrage ou à l'occasion de l'application de la procédure de règlement des griefs et mécontentes, les jours de réunions de l'assemblée générale de l'exécutif et du C.A. sont exclus. Les frais de déplacement des officiers, délégués et employés sont toujours à la charge du S.E.S.O.C.Q.

2-5.02 Aux fins de cet article, un maximum d'un employé est autorisé à s'absenter en même temps à moins que ne soient produits des subpoena pour un plus grand nombre.

2-5.03 Tout employé qui désire ainsi s'absenter doit en avertir l'autorité deux (2) jours à l'avance.

2-5.04 Le syndicat a le droit d'afficher aux tableaux fournis par le STEP les avis de convocation à ses assemblées et autres avis du même genre. Les deux parties peuvent s'entendre pour décider d'un autre lieu d'affichage.

- 2-5.05 Le STEP fournit au syndicat, au fur et à mesure, une (1) copie de tout règlement concernant les employés. Avant d'être applicable, tout règlement doit être soumis à l'approbation d'un comité paritaire qui a un délai raisonnable pour son étude et son éventuelle mise en application.
- 2-5.06 Le STEP consent à ce que ses employés syndiqués utilisent l'équipement, le matériel, les articles de bureau, un téléphone et la papeterie nécessaire à ses activités professionnelles dans ses bureaux. S'il y a des frais, ils sont chargés sans profit, i.e. au coût réellement encouru. Toute utilisation ne doit pas entraîner des libérations sauf à l'intérieur des normes fixées à 2-5.01.
- 2-5.07 Lors d'une convocation ou d'une rencontre avec l'employeur ou son représentant, tout salarié peut se faire accompagner d'un représentant syndical.
- 2-5.08 Le syndicat a le droit de nommer des délégués qui peuvent faire durant les heures de travail et sans perte de traitement et autres avantages, la discussion de tout grief et de toute mésentente pouvant surgir au sein du groupe qu'il représente.
- 2-5.09 Tout salarié désigné par le syndicat pour exercer une fonction syndicale obtient, à cette fin un congé sans solde d'une durée d'un (1) an sur préavis à l'employeur d'au moins un (1) mois. Il conserve et accumule son ancienneté et maintient ses droits, avantages et privilèges prévus dans la présente convention.

2-5.10 Le salarié qui a bénéficié d'un congé sans solde en vertu de la clause précédente et qui désire reprendre son emploi à l'expiration de son congé doit donner à l'employeur un préavis d'au moins quinze (15) jours de calendrier. A son retour au travail, ce salarié reprend le poste qu'il aurait normalement détenu à cette date s'il n'avait pas quitté son travail.

2-5.11 A la demande du syndicat, l'employeur continue à verser au salarié en congé, selon 2-5.09, le salaire auquel il aurait eu droit n'eut été ce congé. Dans ce cas, le syndicat rembourse le salaire versé par l'employeur.

2-5.12 Le syndicat a le droit de tenir des réunions pour les salariés, dans les locaux de l'employeur, moyennant un avis préalable de 48 heures ouvrables. Cette utilisation est sans frais.

CHAPITRE 3-0.00 SECURITE D'EMPLOI

ARTICLE 3-1.00 ENGAGEMENT

3-1.01 Sous réserve des articles 3-2.00 et 3-6.02 de la présente convention, les employés sont engagés par contrat annuel se terminant le trente (30) juin de chaque année. Ce contrat se renouvelle automatiquement à moins que l'une des parties n'avise l'autre avant le premier (1er) mai de son intention de ne pas renouveler ledit contrat.

3-1.02 Tout nouveau contrat devra être en tous points conforme au contrat en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3-2.00 CONGEDIEMENT ET NON RENGAGEMENT

- 3-2.01 Les employés ne peuvent être congédiés ou non-ren-
gagés que pour cause. Une majorité absolue des membres de
l'exécutif est requise afin de congédier ou de non-ren-
gager un employé.
- 3-2.02 "Surplus de personnel" peut constituer une cause de non-
ren-
gagement. Cependant le STEP ne peut invoquer "surplus de
personnel" par suite d'une décision de changer ses
structures, d'un réaménagement de son budget, d'une réduction
de son revenu de l'ordre de moins de 10% par rapport
à son précédent budget ou de l'introduction d'une plus
grande mécanisation. S'il y a "surplus de personnel" on
procède alors selon l'ordre inverse d'ancienneté établie
à l'annexe "3" de la présente convention, où les noms et
date d'engagement seront inscrits par ordre d'arrivée à la
fin de ladite annexe.
- 3-2.03 L'employé ainsi mis à pied ou mis en disponibilité pour
surplus de personnel a droit à une indemnité de perte
d'emploi égale à 5% de son traitement annuel.
- 3-2.04 L'employé mis à pied pour surplus de personnel a priorité
d'engagement sur tout autre candidat éventuel lorsque
cesse la situation ayant provoqué le surplus de personnel
au STEP.
- 3-2.05 Seuls les rapports écrits versés au dossier de l'employé
peuvent être invoqués contre lui par le STEP.

- a) Tout rapport d'appréciation ou toute réprimande versés au dossier de l'employé par le STEP ne peuvent l'être que si l'employé les a signés pour attester qu'il en a pris connaissance.
- b) Toute réprimande ne pourra être versée au dossier de l'employé que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte similaire pour lui donner la chance de corriger la situation.
- c) Dans les dix (10) jours suivants celui où il en a pris connaissance, l'employé peut contester le bien-fondé d'une réprimande qui lui est faite en recourant à la procédure de grief prévue à l'article 6-1.00.
- d) Un avertissement est retiré du dossier après une période de quatre (4) mois pendant laquelle il n'a pas été suivi d'un avertissement ou d'une réprimande sur un acte similaire.
- e) Une réprimande est retirée du dossier après une période de six (6) mois pendant laquelle elle n'a pas été suivie d'un avertissement ou d'une réprimande sur un acte similaire.

3-2.06 A l'occasion de tout congédiement pour cause la procédure ci-après (clauses 3-2.07 à 3-2.10) doit être suivie:

- 3-2.07 a) Le STEP relève temporairement l'employé de ses fonctions et avise dans les dix (10) jours qui suivent, par écrit sous pli recommandé, le syndicat des motifs de tel congédiement.

b) Dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent la réception de l'avis prévu en a) ci-dessus, le syndicat peut faire enquête et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

3-2.08 Si l'employé n'est pas réintégré dans ses fonctions dans les délais prévus au paragraphe b) 3-2.07 ci-dessus, le syndicat peut dans les cinq jours suivant l'expiration dudit délai, soumettre le cas à l'arbitrage selon les stipulations de l'article 6-2.00.

3-2.09 Le congédiement devient effectif à partir de la publication par l'arbitrage de la sentence si cette sentence confirme qu'il y a matière à renvoi.

3-2.10 Pendant toute la durée de la procédure établie à 3-2.07, 3-2.08 et 3-2.09 le STEP continue à verser à l'employé relevé temporairement de ses fonctions, le traitement auquel il a droit. L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours après la clôture de la preuve.

3-2.11 Lorsque l'employé a commis une faute ne justifiant pas un congédiement mais nécessitant une mesure disciplinaire ou encore lorsque l'employé a causé par son action un préjudice au syndicat, cet employé peut alors être suspendu avec perte de traitement.

3-2.12 Lorsque l'employeur décide de suspendre un employé, il doit faire parvenir un avis à l'employé et au syndicat, lequel avis doit contenir les raisons de suspendre et le temps de la suspension. L'avis doit lui être signifié dans les deux (2) jours de la suspension.

- 3-2.13 Dans les cinq (5) jours suivant la réception de cet avis, l'employée ou le syndicat peut demander une rencontre avec le Conseil d'Administration du Syndicat ou son représentant.
- 3-2.14 Dans les dix (10) jours suivant la demande prévue en 3-2.12 le Conseil d'Administration du Syndicat ou son représentant doit rencontrer l'employée et/ou le Syndicat.
- 3-2.15 Dans les cinq (5) jours de cette rencontre, l'employeur doit faire parvenir sa décision à l'employée et au Syndicat.
- 3-2.16 Si cette décision ne satisfait pas l'employée, ou si la décision n'est pas parvenue dans les délais prévus, le cas peut être porté immédiatement à l'arbitrage.
- 3-2.17 Si le Syndicat lève la suspension ou si une décision arbitrale fait de même, l'employée est réintégrée sans subir de perte de salaire ni de bénéfices marginaux.
- 3-2.18 Si l'employée ou le Syndicat n'a pas fait de grief et/ou n'a pas soumis son congédiement ou son non-renouvellement à l'arbitrage dans le délai prévu à l'article 3-2.08, elle perd de ce fait tous ses droits de recours.
- 3-2.19 Si le STEP n'a pas respecté toute la procédure prévue ou s'il n'a pas respecté les délais mentionnés, l'employée est réintégrée par le fait même dans ses fonctions avec tous ses droits et privilèges comme si l'on n'avait jamais eu l'intention de la congédier ou de ne pas la rengager.

ARTICLE 3-3.00 DISSOLUTION DU STEP ET TRANSFERT DES EMPLOYES

- 3-3.01 Si le STEP fait place ou est remplacé par un autre organisme, cette transformation ne doit en aucun cas entraîner des congédiements ou des non-rengagements.
- 3-3.02 Le STEP voit à ce que le transfert des employés à l'organisme qui lui succéderait, se fasse de manière à leur conserver leurs conditions de travail et les droits dont ils bénéficiaient par la présente convention.
- 3-3.03 A la demande du syndicat, un Comité paritaire formé de deux (2) représentants du syndicat et de deux (2) représentants du STEP est constitué afin d'étudier les moyens d'assurer le transfert des employés conformément aux dispositions du présent article. Le Comité est constitué dans les deux (2) semaines qui suivent la demande, et doit se mettre aussitôt au travail. Il doit faire rapport dans les deux (2) mois qui suivent sa constitution.

ARTICLE 3-4.00 REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES

- 3-4:01 L'employeur a de même la responsabilité de tenir compte dans la répartition des fonctions et responsabilités des préférences de ses employés.
- 3-4.02 A cette fin, avant le 1er septembre de chaque année, l'employée indique ses préférences quant aux tâches qu'elle désire se voir confier.

3-4.03 Dans le choix des employées qu'il affecte, l'employeur tient compte des besoins de l'association, du choix des employés et de l'ancienneté.

3-4.04 S'il y a changement d'affectation en cours d'année l'employeur doit en aviser les employées au moins 15 jours à l'avance, pour permettre à ces dernières d'exprimer leur nouveau choix d'affectation.

ARTICLE 3-5.00 ANCIENNETE

3-5.01 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale, en années, en mois et en jours de service pour le STEP de tout employé régi par les présentes. L'ancienneté de tout employé débute à compter de la date du 1er jour de travail pour le compte du STEP. Toutefois, les employés engagés à l'occasion d'une fusion, une intégration ou une annexion, peuvent reconnaître dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur rengagement, leur ancienneté acquise comme employé à l'emploi de l'employeur précédent.

3-5.02 a) L'ancienneté se perd pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:

1. Départ volontaire sans avoir obtenu un permis d'absence de la part du STEP.
2. Congédiement pour une juste cause.

b) Nonobstant toute disposition du contraire, un employé ayant quitté volontairement son emploi, s'il est rengagé dans l'année qui suit son départ, reprend l'ancienneté et les autres avantages qu'il avait acquis au moment de ce départ.

PAGE 14

3-5.03 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les absences prévues par la convention ou autrement autorisées par le STEP ne constituent pas une interruption de service.

3-5.04 L'annexe "3" de la présente convention constitue, à la date de la signature de cette dernière, la liste officielle d'ancienneté des employés au service du STEP à cette même date.

ARTICLE 3-6.00 PERMANENCE

3-6.01 Tout employé dont le nom apparaît à l'annexe "4" des présentes est reconnu par le STEP comme employé permanent et bénéficie de tous les droits, avantages et privilèges qu'un tel statut lui accorde.

3-6.02 Tout nouvel employé est considéré employé permanent du STEP dans les cas suivants:

- I. Après une période de trois (3) mois de service pour tout employé qui arrive au STEP avec expérience.
2. Après une période d'essai de six (6) mois de service pour tout employé qui arrive au STEP sans aucune expérience.

3-6.03 Tout employé engagé lors d'une fusion, annexion ou intégration est sujet à l'application de la clause 3-6.00 si son ancienneté reconnue est inférieure aux périodes stipulées en 3-6.02

ARTICLE 3-7.00 SUPPLEANCE

- 3-7.01 Lorsqu'un employé de bureau est en congé sans solde lors des périodes normales de travail s'étendant du 1er septembre au 30 juin, l'employeur engage un autre employé suppléant pour remplir les fonctions de l'employé en congé à moins que les parties s'entendent pour garder le poste vacant pendant cette période.
- 3-7.02 Le STEP précise dans le contrat d'engagement de tel employé suppléant, qu'il est engagé selon l'article 3-7.00 et pour remplacer (nominément) tel autre employé de bureau.
- 3-7.03 Si le contrat de tel employé suppléant prévoit la stipulation de l'article 3-7.01 et 3-7.02, son contrat prendra fin au retour de l'employé de bureau en congé.
- 3-7.04 L'employé de bureau suppléant n'a aucun droit de recours pour exiger la continuité du contrat prévu à l'article 3-7.02.
- 3-7.05 L'employé suppléant a les mêmes droits que les autres employés au cours de la réalisation de son contrat.
- 3-7.06 Si l'employé suppléant est engagé comme employé régulier, l'expérience et l'ancienneté acquises lui sont reconnues.

CHAPITRE 4-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 4-1.00 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

4-1.01 La durée de la semaine régulière de travail de l'employée régie par la présente convention est de trente-deux heures réparties sur 5 jours étant entendu que les heures de travail sont entre 8H00 et 5H00.

ARTICLE 4-2.00 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

4-2.01 Le travail exécuté en dehors des heures régulières de travail est considéré comme travail supplémentaire.

4-2.02 Le temps supplémentaire est d'abord offert à l'employée qui exécute normalement ce travail. Si celle-ci refuse, il est offert aux autres employés. Nul n'est tenu de faire du temps supplémentaire.

4-2.03 Dans tous les cas, pourvu qu'il soit exécuté au moins quinze (15) minutes après la fermeture des bureaux l'après-midi, le travail supplémentaire est rémunéré pour un minimum d'une (1) heure de la façon suivante:

4-2.04 a) au taux de salaire horaire et demi (150%) du salarié concerné, pour les dix (10) premières heures de travail supplémentaire effectuées au cours d'une même semaine de travail et au taux du salaire horaire double (200%) pour les heures additionnelles de travail supplémentaire au cours de la même période.

b) au taux de salaire horaire double (200%) du salarié concerné, pour toutes les heures de travail effectuées les samedi et les dimanche ainsi que durant les jours prévus à l'article 4-3.00.

4-2.05 Le temps supplémentaire est payé au plus tard avec la deuxième paie qui suit le moment où le temps supplémentaire a été effectué. Le calcul se fait au taux du temps supplémentaire au moment où celui-ci a été fait.

4-2.06 L'employeur peut, à la demande de l'employée rembourser le temps supplémentaire en équivalence de journée de congé selon le barème établi, à la clause 4-2.04.

4-2.07 Le STEP rembourse les dépenses effectuées par les employés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux barèmes établis dans la politique du Syndicat.

ARTICLE 4-3.00 JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES

4-3.01 Tout employé assujéti à la présente convention bénéficie annuellement de vingt-et-un (21) jours de fête sans perte de traitement (douze jours fixes et neuf jours mobiles) et tous les samedi et dimanche.

4-3.02 Les jours de fête fixes sont:

La veille de Noël

Le jour de Noël

Le lendemain de Noël

Vendredi Saint

Le lendemain de Pâques

La St-Jean-Baptiste

La Confédération

L'Action de Grâce

Fête de Dollard

La veille du Jour de l'An

Le jour de l'An

Le lendemain du Jour de l'An

4-3.03 Les jours de congés mobiles doivent être utilisés pour allonger les vacances de Noël et de Pâques.

4-3.04 Si l'un des jours de fête chômés tombe un samedi ou un dimanche, ce congé est déplacé et fixé par entente entre l'employée et le STEP à d'autres jours ouvrables en conformité avec la loi du salaire minimum.

4-3.05 D'autres jours de congé peuvent être accordés après entente entre les parties à l'occasion de circonstances particulières ou exceptionnelles.

ARTICLE 4-4.00 VACANCES

- 4-4.01 Tout employé qui a complété une période d'une année de service a droit annuellement à quatre (4) semaines de vacances. Après cinq (5) années de services, l'employé a droit à cinq (5) semaines de vacances.
- 4-4.02 L'employé qui quitte le service du STEP a droit au paiement des jours de vacances accumulés et non utilisés conformément aux dispositions des alinéas précédents.
- 4-4.03 A moins de stipulations contraires, dans la présente convention collective, aucune absence pour maladie ou accident, de même qu'aucune absence autorisée par la convention ou par le STEP ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à la computation des vacances.
- 4-4.04 Si un jour de fête chômé et payé coïncide avec un ou des jours de vacances, ce congé est, selon le choix de l'employée, ajouté à ses vacances ou reporté à une date ultérieure, en égard aux exigences du Service.

ARTICLE 4-5.00 VACANCES SANS PAIE

- 4-5.01 L'employée a droit à quinze (15) jours ouvrables de vacances sans paie par année. L'employée s'entend avec l'autorité compétente sur le moment de prendre ces jours de vacances.

ARTICLE 4-6.00 TRAITEMENT

- 4-6.01 Le salaire des employés sera payé par chèque à tous les jeudis à compter du premier jeudi de juillet. Cependant, si cette journée coïncide avec un jour de fête chômé et payé, le salaire sera remis à chaque employé le jour ouvrable précédent.
- 4-6.02 Les versements devant échoir durant les vacances de l'employée lui seront versés en avance au moment de son départ.
- 4-6.03 Les retenues sur le salaire, y compris les cotisations syndicales et les primes mensuelles d'assurance collective, s'effectueront sur chacun des versements susdits.
- 4-6.04 Les employés sont payés selon leur expérience. Le 1er juillet 1982 l'échelon d'expérience de l'employée en fonction apparaît à l'annexe 5.
- 4-6.05 Le traitement de l'employée pour l'année 82-83 sera de 21 550,00\$. Pour les deux autres années de la convention le salaire sera à négocier, avant le 15 septembre de chacune des années, par les deux parties.

CHAPITRE 5-0.00 DROITS SOCIAUX

ARTICLE 5-1.00 CONGES SOCIAUX

- 5-1.01 Pour diverses raisons d'ordre social, l'employée a droit annuellement à une banque de dix (10) jours non monnayable et non cumulative pour l'ensemble des événements suivants:
- a) un maximum de cinq (5) jours à l'occasion du décès ou de la maladie de son conjoint, de son enfant, de son père, sa mère, son frère et sa soeur;
 - b) un maximum de trois(3) jours à l'occasion du décès de ses beaux-parents, de sa belle-soeur, de son beau-frère, de son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille, son grand-père, sa grand-mère, son oncle, sa tante, son neveu, sa nièce, son confrère de travail;
 - c) un maximum de deux (2) jours à l'occasion du mariage de son père, sa mère, son frère, sa soeur, son enfant;
 - d) pour des jours où il doit se présenter à la cour pour son divorce ou sa séparation;
 - e) l'employée a droit de s'absenter pour des événements de force majeure (désastre, feu, inondation, etc...);
 - f) l'employée a droit de s'absenter les jours de tempêtes de neige lorsque les écoles sont fermées;
 - g) un maximum de trois (3) jours pour des raisons d'ordre personnel après entente avec le supérieur immédiat.
- 5-1.02 A l'occasion de son mariage, l'employée a droit à dix (10) jours de congés payés.
- 5-1.03 Nonobstant, les dispositions du présent chapitre, l'employée a droit de s'absenter pour d'autres événements qui l'obligent à ne pas travailler et pour lesquels le STEP convient d'accorder la permission d'absence sans perte de traitement.

ARTICLE 5-2.00 ASSURANCE SALAIRE

5-2.01 Subordonnement aux dispositions des présentes, un employé a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables

au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 104 semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 80% du traitement qu'il recevrait s'il était au travail. A cet effet, les deux (2) parties participent à part égale au paiement d'une prime d'assurance-salaire.

5-2.02 Toutes périodes successives d'invalidité seront considérées comme formant une seule et même période d'invalidité à moins que:

a) il y ait eu reprise du travail régulier pendant une période continue de quinze (15) jours dans le cas d'invalidité provenant de la même cause ou de causes non entièrement différentes.

b) Il y ait eu retour au travail régulier pendant au moins une journée, dans le cas d'invalidité provenant de causes entièrement différentes.

- 5-2.03 Le STEP peut exiger un certificat médical attestant du fait que l'employée est absente en raison de maladie ou d'accident. Cependant, ce certificat est exigible seulement après l'épuisement du délai de carence.
- 5-2.04 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le syndicat peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.
- 5-2.05 A la signature des présentes, le STEP crédite à chacun de ses employés une caisse de congés maladie non monnayable de treize (13) jours. Cette clause s'applique à l'occasion d'une première convention pour les employés ou une employée.
- 5-2.06 Le 1er juin de chaque année, le STEP crédite à tout employé sept (7) jours de congés maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs et non monnayables.

ARTICLE 5-3.00 CONGES DE MATERNITE

- 5-3.01 Dans tous les cas de maternité, l'employée obtient un congé payé à 93 % de son traitement régulier et ce, pour une période de 20 semaines. Toutefois, si l'employée a droit à des sommes dues par l'assurance-chômage, l'employeur comblera la différence entre la somme versée par l'assurance-chômage et la somme prévue à 5-3.01.
- 5-3.02 Le congé stipulé à l'article 5-3.01 est d'une durée de vingt (20) semaines, dont la répartition avant et après l'accouchement est à la discrétion de l'employée.
- 5-3.03 Dès son retour au travail, l'employée présente un certificat de son médecin traitant attestant qu'elle est suffisamment rétablie.

- 5-3.04 Cependant, s'il y a des complications à l'occasion d'un accouchement ou d'une grossesse, l'employée peut, sur présentation d'un certificat de son médecin traitant, prolonger ce congé. Dans ce cas, les clauses relatives à l'assurance-salaire s'appliquent en sus des stipulations de 5-3.02. Pour se prévaloir de cette prolongation, l'employée doit informer l'employeur de son intention d'ainsi prolonger le congé, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour son retour.
- 5-3.05 L'employée qui désire allaiter ou éduquer son enfant, peut prolonger son congé, prévu à l'article 5-3.02 par un congé sans solde, pour une période d'au moins deux (2) mois mais n'excédant pas deux (2) ans avec garantie de réintégration à l'emploi. Pour se prévaloir de cette prolongation, l'employée doit informer l'employeur de son intention d'ainsi prolonger le congé, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour son retour.
- 5-3.06 Pendant son congé de maternité ou sa prolongation tel que prévu à 5-3.04 & 5-3.05 l'employée conserve son lien d'emploi. En conséquence, elle continue de bénéficier de tous les droits et privilèges s'y rattachant. Pour bénéficier durant un tel congé, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution de l'employée, celle-ci devra verser sa quote-part à tout régime et l'employeur en fera de même.
- 5-3.07 Il y a également congé payé d'éviction en cas d'épidémie, de rubéole ou autre maladie contagieuse dangereuse pour les femmes enceintes en période grossesse.
- 5-3.08 Après tel congé de maternité ou prolongation de ce congé tel que prévu à 5-3.04 & 5-3.05 l'employée reprend le poste qu'elle détenait ou un poste semblable ou un autre poste si les parties l'acceptent.
- 5-3.09 Les dispositions du congé de maternité s'appliquent également en cas d'adoption, de fausse-couche ou d'avortement thérapeutique.

ARTICLE 5-4.00 CONGE SANS SOLDE ET CONGE MI-TEMPS, MI-SOLDE

- 5-4.01 Sur demande à l'employeur, un mois à l'avance, l'employé peut obtenir si l'employeur y consent un congé sans solde d'une durée d'une (1) année avec la garantie de réintégrer son poste à son retour.
- 5-4.02 L'employé en congé sans solde qui veut revenir en service au STEP doit en aviser par écrit le STEP un (1) mois avant le moment prévu pour la fin du congé.
- 5-4.03 Durant un congé sans solde, tout employé a droit de participer aux régimes d'assurances. Les primes exigibles ne doivent pas être supérieures au montant total de celles payées par l'employé et l'employeur. Le paiement desdites primes s'effectue au même rythme que si l'employé avait été au travail à moins d'entente contraire entre le syndicat et l'employeur.
- 5-4.04 Un congé mi-temps, mi-solde peut-être accordé à l'employé, sur demande, dans les cas suivants:
- 1) pour prolonger un congé de maternité prévu à 5-3.02 ou 5-3.05
 - 2) pour fins de perfectionnement;
 - 3) pour la garde d'un enfant ou du conjoint invalide;
 - 4) pour la garde d'un enfant de moins de trois (3) ans;
 - 5) pour raisons personnelles.
- 5-4.05 Les employés qui se prévalent d'un congé mi-temps, mi-solde, ont droit à toutes les autres dispositions prévues à la convention.

ARTICLE 5-5.00 ASSURANCES COLLECTIVES

- 5-5.01 Le STEP participe à un plan de sécurité sociale comportant entre autres les bénéficiaires suivants d'assurances collectives: vie, santé, maladie, accident, services chirurgicaux, salaire, services d'anesthésie, services médicaux, frais hospitaliers, frais d'ambulance.
- 5-5.02 Le plan d'assurance régit les employés au service au syndicat ainsi que leurs dépendants.
- 5-5.03 Le choix du plan et de l'assureur est fait par le syndicat.
- 5-5.04 La contribution de l'employeur à la prime d'assurance ne peut dépasser \$100.00

CHAPITRE 6-0.00 GRIEFS-MESSENTENTES-ARBITRAGES

ARTICLE 6-1.00 REGLEMENT DE GRIEF

- 6-1.01 C'est le ferme désir des parties de régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout grief ou toute mésentente pouvant survenir au cours de la durée des présentes. Par conséquent, tout employé accompagné de son représentant syndical peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès du STEP.
- 6-1.02 Dans les trente (30) jours de la connaissance de l'évènement par l'employé, un avis de grief écrit est transmis au STEP. L'avis doit contenir l'évènement ou les faits qui ont donné naissance au grief et ce, sans préjudice.
- 6-1.03 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de grief, le STEP transmet au S.E.S.O.C.Q. une décision motivée par écrit.
- 6-1.04 Si la décision mentionnée à la clause 6-1.03 est estimée inadéquate ou si telle décision ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut selon les dispositions de l'article 6-2.00 soumettre le grief à l'arbitra-

ARTICLE 6-2.00 ARBITRAGE

6-2.01 Tout grief ou toute mésentente concernant les conditions de travail ou d'emploi, autre qu'un différend au sens de l'article I du Code du Travail, est soumis à l'arbitrage suivant la procédure prévue dans la présente convention.

6-2.02 L'arbitre éventuellement chargé d'adjurer sur le bien-fondé d'une décision du S.T.E.B, a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder la décision.

Dans tout cas de grief ou de mésentente, l'arbitre a le pouvoir nécessaire pour établir une compensation ou rétablir un droit ou privilège partiellement ou totalement.

Il peut également dans les cas de mésententes déterminer les conditions de travail ou la manière de les appliquer au lieu et place des parties.

6-2.03 Le STEP et le Syndicat s'entendent sur le choix d'un arbitre; celui-ci sera nommé conformément aux dispositions du Code du Travail, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

6-2.04 L'une ou l'autre des parties peut se faire représenter par un assesseur.

6-2.04 Les frais et honoraires de l'arbitre seront payés à parts égales par les parties aux taux prévus par l'arrêté en conseil en vigueur au moment de l'arbitrage.

CHAPITRE 7-0.00 DIVERS

7-1.00 PARTICIPATION

7-1.01 Est constitué par la présente convention, un comité dit "comité du personnel" composé de deux (2) représentants choisis et désignés par le SESOCQ. Ce comité doit se réunir régulièrement aux dates, endroits et heure qui sont déterminés conjointement par les représentants des deux (2) parties dans les trente (30) jours qui suivent la signature de

la présente convention. Ce comité a pour tâche principale d'examiner et d'étudier toute question soumise par l'une ou l'autre des parties concernant le personnel du STEP , à titre consultatif ou d'échange d'information à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la convention. Ce comité a la latitude, s'il le juge à propos, de faire des recommandations verbales ou écrites. L'employé concerné et le SESOCQ

ARTICLE 7-2.00

PLAN DE RETRAITE

7-2.01

Le plan d'épargne retraite est aux frais de l'employé.

ARTICLE 7-3.00

PERFECTIONNEMENT

7-3.01

Les employés pourront suivre des cours de perfectionnement. A cette fin, le STEP dépose annuellement dans une caisse spéciale une somme équivalente à 1.00% du salaire par employé à l'emploi du STEP. Le STEP n'est pas tenu d'accumuler dans cette réserve une somme au-delà de 500,00\$.

7-3.02

L'employeur ne paiera que les frais encourus (frais de cours - documentation - transport aux taux réguliers du syndicat etc.) Chaque employé aura droit à des remboursements au prorata des demandes sans dépasser le montant accumulé dans la réserve. Toute demande de perfectionnement dépassant 1% est sujette à approbation.

ARTICLE 7-4.00

COMITE PARITAIRE

Le STEP et le S.E.S.O.C.Q. forment un comité paritaire de quatre (4) membres.

Le rôle du comité est de recevoir les projets de perfectionnement et d'en disposer suivant les critères que le comité établit; lorsque les deux projets sont jugés d'égale valeur, l'ancienneté prévaut.

sont informés immédiatement, par écrit, de toute mesure disciplinaire et de la raison la justifiant. Le comité se réunit aussi pour toutes les occasions prévues dans la présente convention où il est mentionné qu'il doive le faire, ou pour tout litige mineur de fonctionnement interne.

ARTICLE 7-5.00 NULLITE D'UNE CLAUSE

7-5.01 Toute clause de la présente convention qui viendrait en contravention avec une loi en vigueur est nulle et non avenue. La nullité de telle clause n'entraîne pas la nullité de la convention en son entier.

ARTICLE 7-6.00 PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

7-6.01 Les dispositions de la présente convention et de ses annexes I, 2, 3, 4, 5 demeurent en vigueur jusqu'à son renouvellement.

ARTICLE 7-7.00 DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

7-7.01 La présente convention est en vigueur du premier juillet 1982 au 30 juin 1985.

FAIT ET SIGNEE A Donnacona CE 4^{ème} JOUR DU MOIS DE octobre 1982.

Johanne Morasse
Représentant du STEP

Berge Maltais
Représentant du SESOCQ

Rene Bellemare
Représentant du STEP

Représentant du SESOCQ

COMPLEMENTS A LA DEFINITION DE TACHE

ARTICLE 1.04

Annexe I

- Répondre au téléphone
 - Travail de dactylographie
 - Reproduction de documents
 - Recueillir et dépouiller le courrier
 - Dresser une liste de la correspondance reçue et envoyée
 - Achat & inventaire matériel de bureau
 - Effectuer remises aux gouvernements
 - Faire les chèques
 - Tenir à jour l'état des comptes bancaires
 - Livraison de documents aux écoles
 - Classer les documents d'affaires courantes du bureau:
 - administration
 - comités
 - réunions
 - procès-verbaux C.S.
-

ENTRE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF

ET

Monsieur

Madame

Mademoiselle Suzie Paquet ci-après

dénommée l'employée.

Le S.T.E.P. et l'employée déclarent et conviennent ce qui suit:

1.- OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEE

- a) L'employée s'engage par les présentes, à toutes fins que de droit, à travailler comme secrétaire pour le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de Portneuf pour l'année commençant le 1er juillet 1982 ou pour terminer ladite année.
- b) L'employée convient de se conformer à la loi et à la convention régissant le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de Portneuf et le SESOCQ qui représente l'employée à son emploi.

2.- OBLIGATIONS DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF

Le S.T.E.P. s'engage à verser le traitement et à accorder à l'employée tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant le S.T.E.P. et le SESOCQ qui représente l'employée à son emploi.

3.- STATUT DE L'EMPLOYEE

() L'employée est à plein temps selon les dispositions de l'article 12.00 de la convention collective régissant les parties.

() L'employée est à temps partiel selon les modalités suivantes:

.....
.....
.....

4.- DISPOSITIONS GENERALES

a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du^{er}.....
..... juillet 1982 et se termine le 30 juin 1985.

b) Les dispositions de la convention collective régissant le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de Portneuf présente l'employée à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

POUR LE S.T.E.P. :

Jeanne Morasse
Reni Bellegare

EMPLOYEE (E) :

S. J. J. J.

ADRESSE:

Donnacona

TEMOIN:

Annie Leclerc

OCCUPATION:

Secrétaire

ADRESSE:

100 Ave du Parc, Donnacona

DATE A Donnacona ce 4^{ème}

..... jour du mois de octobre 1982.

Annexe 3

LISTE OFFICIELLE D'ANCIENNETÉ DE L'EMPLOYEE AU SERVICE DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF A LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION.

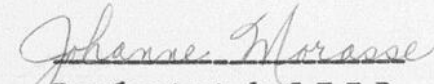
Nom de l'employée


Date d'entrée en service


Suzie Paquet

6 novembre 1972

Fait et signé à Donnacona ce 4ème
jour du mois de octobre 1982.


Représentant du S.T.E.P.


Représentant du SESOCQ


Représentant du S.T.E.P.

Représentant du SESOCQ

Annexe 4

LISTE DES EMPLOYES DE BUREAU PERMANENTS AU SERVICE DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ENSEIGNEMENT DE PORINEUF A LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION.

Suzie Paquet

Fait et signé à Donnacona ce 4ème
jour du mois de octobre 1982.

Johanne Morasse
Représentant du S.T.E.P.

A. Maltais
Représentant du SESOCQ

Reni Bellencare
Représentant du S.T.E.P.

Représentant du SESOCQ

Annexe 5

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF CONVIENT DE RECONNAITRE LES ANNEES D'EXPERIENCE ET DE SERVICE SUIVANTES A SES EMPLOYES A LA MISE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION.

	<u>ECHELON D'ANNEES D'EXPERIENCE</u>	<u>SERVICE</u>
Suzie Paquet	11 (au 6 novembre 1982)	10

Fait et signé à Donnacona ce 4ème
jour du mois de octobre 1982.

Johanne Morasse
Représentant du S.T.E.P.

M. Maltais
Représentant du SESOCQ

René Bellinard
Représentant du S.T.E.P.

Représentant du SESOCQ